

Partenariat Asie-Pacifique sur le développement propre et le climat

Charte

*Adoptée durant la réunion ministérielle inaugurale tenue à
Sydney du 11 au 13 janvier 2006*

*Modifiée durant la seconde réunion ministérielle tenue à
New Delhi les 14 et 15 octobre 2007*

Nous, représentants des gouvernements de l'Australie, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Japon et de la République de Corée (collectivement dénommés « Partenaires »), réunis à Sydney, en Australie, le 12 janvier 2006,

Guidés par notre Déclaration de principes relative à un nouveau Partenariat Asie-Pacifique sur le développement propre et le climat établie le 28 juillet 2005 (annexe I) et faisant partie intégrante de la présente Charte ;

Conscients que les buts de ce Partenariat sont conformes aux principes consacrés par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres instruments internationaux pertinents, et qu'ils ont pour objet de compléter et non de remplacer le Protocole de Kyoto,

Décidons de créer le Partenariat Asie-Pacifique sur le développement propre et le climat (dénommé « Partenariat ») et établissons ci-après la Charte non juridiquement contraignante du Partenariat, qui constituera le cadre d'exécution d'activités de coopération internationale souples, constructives et fructueuses qui réuniront les partenaires et leur permettront d'atteindre leurs objectifs en matière de développement, d'énergie, d'environnement et de changement climatique.

1. Vision commune

- 1.1 Les partenaires ont conjugué leurs efforts volontairement pour poursuivre des objectifs liés au développement propre et au climat car ils reconnaissent que le développement et l'élimination de la pauvreté constituent des objectifs internationaux de nature urgente et d'importance fondamentale. En s'inspirant des acquis résultant d'initiatives bilatérales et multilatérales en cours, les partenaires renforceront leur coopération pour répondre à leurs besoins énergétiques accrus et relever les défis qui s'y rapportent, notamment au regard de la pollution de l'air, de la sécurité énergétique et de l'intensité des gaz à effet de serre et en tenant compte des conjonctures nationales. Les partenaires reconnaissent par ailleurs que les mesures prises par chaque pays contribueront largement à la réalisation du mandat du Partenariat.

2. Buts

2.1 Les buts du Partenariat sont :

- 2.1.1 De créer un cadre volontaire et juridiquement non contraignant pour la coopération internationale afin de faciliter la mise au point, la diffusion, le déploiement et le transfert entre les partenaires de technologies et pratiques actuelles et émergentes, rentables à plus long terme, propres et plus efficaces, par le biais d'une coopération concrète et substantielle donnant lieu à des résultats pratiques ;
- 2.1.2 De favoriser et de créer des climats propices à la réalisation de ces efforts ;
- 2.1.3 De faciliter la concrétisation des objectifs nationaux des partenaires en matière de réduction de la pollution, de sécurité énergétique et de changement climatique, et
- 2.1.4 D'établir une tribune permettant d'examiner les orientations de politique générale des partenaires pour traiter les questions interreliées de développement, d'énergie, d'environnement et de changement climatique dans le contexte des objectifs établis en matière de développement propre, et pour partager les expériences dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies nationales respectives en matière de développement et d'énergie.

3. Fonctions

3.1 Dans le cadre de ce Partenariat, les partenaires doivent coopérer pour :

- 3.1.1 Échanger des informations sur leurs orientations de politique générale respectives pour traiter les questions interreliées de développement, d'énergie, d'environnement et de changement climatique dans le contexte du développement propre, tout en incluant dans cet exercice les lacunes et les chevauchements dans les orientations politiques nationales, ainsi que d'autres thèmes d'intérêt mutuel ;
- 3.1.2 Mettre en commun les expériences et échanger des informations sur l'élaboration et l'exécution de stratégies et activités nationales de développement propre afin d'atténuer l'intensité des gaz à effet de serre ;
- 3.1.3 Conformément aux priorités établies par les partenaires, identifier, évaluer et négocier les obstacles à la promotion et à l'établissement d'un environnement propice à l'élaboration, à la diffusion, au

déploiement et au transfert de technologies et pratiques actuelles et émergentes qui soient rentables à plus long terme, plus propres, plus efficaces et de nature transformationnelle ;

- 3.1.4 Conformément aux priorités établies par les partenaires, identifier et réaliser des activités de coopération bilatérale et multilatérale au profit de l'élaboration, de la diffusion, du déploiement et du transfert de technologies actuelles et émergentes qui soient rentables à plus long terme, plus propres, plus efficaces et de nature transformationnelle ;
- 3.1.5 Faciliter la collaboration entre les initiatives bilatérales et multilatérales en cours et encourager le partage d'information sur les technologies des partenaires respectifs liées au climat ;
- 3.1.6 Selon le cas, intégrer aux activités prévues le renforcement des capacités humaines et institutionnelles afin d'améliorer les actions de coopération ;
- 3.1.7 Obtenir la participation du secteur privé, des banques de développement, des instituts de recherche et d'autres organismes concernés relevant des pouvoirs publics, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon le besoin, de sorte qu'ils fassent partie intégrante des activités de coopération du Partenariat ;
- 3.1.8 Mettre au point et exécuter les programmes de travail établis par les partenaires ; et
- 3.1.9 Évaluer régulièrement l'état d'avancement des travaux du Partenariat pour en garantir l'efficacité.

3.2 Chaque partenaire entreprendra les activités décrites à la présente Charte conformément aux lois, règlements et politiques générales régissant son domaine d'intervention, et en vertu des instruments internationaux applicables auxquels il est partie.

4. Organisation

4.1 Il est établi un Comité pour la politique générale et la mise en œuvre ainsi qu'un Comité de soutien administratif pour faciliter l'exécution des activités du Partenariat.

4.2 Le Comité pour la politique générale et la mise en œuvre définit le cadre général de fonctionnement du Partenariat ainsi que ses politiques générales et procédures. Périodiquement, il passe en revue les avancées réalisées en matière de

collaboration et encadre la tâche du Groupe de soutien administratif. Il sera chargé de gérer la coopération entre les membres du Partenariat et de faire participer à ses activités, en tant que de besoin, des représentants du secteur privé, de banques de développement, d'instituts de recherche, d'autres organismes pertinents relevant des pouvoirs publics ainsi que des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le Comité entreprendra des activités de promotion et de création de tribunes dynamiques réunissant les partenaires pour appuyer leurs activités visant à concrétiser les objectifs nationaux liés au développement propre. Pour l'assister dans cette tâche, le Comité pour la politique générale et la mise en œuvre peut constituer les groupes de travail nécessaires ainsi que les comités relevant de ces derniers. Ce Comité devrait se réunir aussi souvent que ses membres le jugent nécessaire pour accomplir leurs travaux, et il peut également axer son programme sur les questions de politique générale ou des sujets techniques, ou les deux le cas échéant. L'adoption des décisions du Comité pour la politique générale et la mise en œuvre se fait par voie de consensus entre les partenaires qui y siègent.

4.3 Le Groupe de soutien administratif, qui est le coordonateur principal pour les communications et les activités du Partenariat, a les attributions suivantes : 1) organisation des réunions du Partenariat ; 2) organisation des activités spéciales, comme les téléconférences et les ateliers ; 3) coordination et diffusion des informations sur les activités du Partenariat ; 4) gestion centralisée des informations concernant le Partenariat ; 5) gestion des procédures et des échelons de responsabilité eu égard aux fonctions essentielles établies par le Comité pour la politique générale et la mise en œuvre ; 6) exécution de toutes autres tâches que lui confie le Comité pour la politique générale et la mise en œuvre. Le Groupe de soutien administratif est chargé d'une mission de nature administrative et n'exécute aucun mandat substantiel, à l'exception des cas où le Comité pour la politique générale et la mise en œuvre lui confierait une telle tâche expressément.

4.4 Le Comité pour la politique générale et la mise en œuvre est composé de représentants des partenaires, dont chacun peut, aux termes de l'annexe II, désigner un maximum de trois représentants qui assisteront aux réunions de cet organe.

4.5 Le Comité pour la politique générale et la mise en œuvre peut, à son gré, autoriser la participation d'autres experts à ses réunions.

4.6 Le Gouvernement des États-Unis assumera dans un premier temps la direction du Groupe de soutien administratif du Partenariat. Cette disposition sera révisée tous les deux ans et peut être modifiée sur décision du Comité pour la politique générale et la mise en œuvre. Chaque partenaire désignera un agent de liaison administratif qui lui servira de point de contact principal auprès du Groupe de soutien administratif.

4.7 Le Groupe de soutien administratif peut utiliser, en cas de besoin, les services des personnels employés par les partenaires et mis à la disposition du Groupe de soutien administratif. Sauf indication contraire des partenaires, ces personnels doivent être rémunérés par leurs employeurs respectifs et demeurer assujettis aux conditions d'emploi établies par ceux-ci.

4.8 Chaque partenaire décidera seul de la nature de sa participation aux activités du Partenariat.

5. Financement

5.1 La participation aux activités du Partenariat est de nature volontaire et chaque partenaire se réserve le droit de contribuer à ce dernier par des fonds, du personnel et d'autres ressources conformément à ses propres lois, règlements et politiques générales. Sauf dispositions contraires, tous frais résultant des activités envisagées aux termes de la présente Charte sont à la charge du partenaire qui les aura engagés.

6. Propriété intellectuelle

6.1 Toutes questions relatives à la propriété intellectuelle et tout traitement y relatif, résultant des activités de coopération réalisées au titre du Partenariat, sont abordés au cas par cas, dans le contexte précis qui leur est propre, en tenant compte des objectifs du Partenariat.

7. Modifications

7.1 Le Comité pour la politique générale et la mise en œuvre est habilité à modifier la présente Charte et son annexe II à tout instant, au moyen d'un consensus entre les partenaires siégeant au Comité.

8. Durée de la Charte

8.1 La coopération en vertu de la présente Charte commence le 12 janvier 2006. Tout partenaire peut mettre fin à son statut de membre au moyen d'un préavis de 90 jours établi par écrit, faisant part de son intention de retrait.

Annexe I

Déclaration de principes de l'Australie, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Japon et de la République de Corée pour un nouveau Partenariat Asie-Pacifique sur le développement propre et le climat 28 juillet 2005

Le développement et l'élimination de la pauvreté constituent des objectifs urgents et fondamentaux à l'échelle internationale. Le Sommet mondial pour le développement durable a établi clairement la nécessité d'accroître l'accès à une énergie abordable, fiable et plus propre et la communauté internationale, aux termes de la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, a reconnu l'importance de tenir compte des impératifs de développement dans tout examen des changements climatiques.

Nous disposons tous de ressources naturelles diverses et avons établi des stratégies différentes en ce qui concerne le développement durable et l'énergie. Cependant, nous avons déjà conjugué nos efforts et continuerons de le faire pour atteindre des objectifs communs. En consolidant les bases établies par les initiatives bilatérales et multilatérales en cours, nous intensifierons la coopération tant pour répondre à nos besoins énergétiques accrus que pour relever les défis connexes, notamment ceux relatifs à la pollution de l'air, la sécurité énergétique et les degrés d'intensité des gaz à effet de serre.

À cet effet, nous œuvrerons ensemble, en tenant compte de nos conjonctures nationales respectives, pour créer un nouveau partenariat visant à mettre au point, déployer et transférer des technologies plus propres et plus efficaces et pour répondre aux préoccupations nationales en matière de réduction de la pollution, de sécurité énergétique et de changement climatique, et ce dans le cadre des principes établis dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Les membres du Partenariat collaboreront pour impulser et créer un cadre propice à la mise au point, à la diffusion, au déploiement et au transfert de technologies et pratiques actuelles et émergentes qui soient rentables et plus propres, au moyen d'une coopération concrète et sérieuse, de manière à produire des résultats pratiques. Parmi les domaines de collaboration potentielle figurent notamment les suivants : efficacité énergétique, charbon propre, cycle combiné à gazéification intégrée, gaz naturel liquéfié, captage et stockage du carbone, cogénération, captage et exploitation du méthane, énergie nucléaire à usage civil, systèmes de génération d'électricité géothermale en milieu rural et dans les villages, transports de pointe, construction et fonctionnement d'immeubles et de résidences, bioénergie, agriculture et sylviculture, énergie hydraulique, énergie éolienne, énergie solaire et autres techniques renouvelables.

Le Partenariat collaborera également à la mise au point, à la diffusion, au déploiement et au transfert de technologies énergétiques transformationnelles plus durables, qui favoriseront la croissance économique tout en permettant de réduire

notablement l'intensité des émissions de gaz à effet de serre. Parmi les domaines de collaboration de moyen à long terme figurent notamment l'hydrogène, les nanotechnologies, les biotechnologies de pointe, la fission nucléaire de prochaine génération et l'énergie de fusion.

Le Partenariat partagera ses expériences acquises dans le domaine de la mise au point et de l'exécution des stratégies des pays membres en matière de développement durable et d'énergie ; il examinera également les méthodes pouvant éventuellement donner lieu à une réduction de l'incidence des émissions de gaz à effet de serre sur la situation économique des partenaires.

Nous établirons un accord non contraignant qui décrira en détail les éléments constitutifs de cette mission commune, ainsi que les moyens à engager pour la mettre en œuvre. En particulier, nous envisagerons d'établir un cadre d'intervention pour le Partenariat, dont feront partie des arrangements institutionnels et financiers, ainsi que des propositions de mesures favorisant la participation d'autres pays animés du même esprit et que la question intéresse.

Le Partenariat permettra également à ses membres de rehausser les capacités humaines et institutionnelles nécessaires pour consolider les actions de coopération et favorisera la participation du secteur privé. Nous réaliserons un examen périodique des activités du Partenariat pour en garantir l'efficacité.

Le Partenariat sera conforme et contribuera aux efforts consentis par ses pays membres dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Par ailleurs, il complètera, sans le remplacer, le Protocole de Kyoto.

Annexe II

Australie
Canada
Chine
États-Unis d'Amérique
Inde
Japon
République de Corée